Amendement 134 Cornelia Ernst, Younous Omarjee au nom du groupe The Left

Rapport A9-0290/2023

José Manuel Fernandes, Christian Ehler

Établissement de la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe («STEP») (COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Parallèlement à ces objectifs, la plateforme contribue, notamment par des activités de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, à la réduction des pénuries de main-d'œuvre et de compétences critiques pour tous les types d'emplois de qualité liés aux technologies indiquées à l'alinéa 1, point a), ii), et applique des critères d'attribution sociaux visant à contribuer à la réalisation de résultats socialement bénéfiques. Les mesures visant à remédier aux pénuries de compétences dans ces technologies sont prises, le cas échéant, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les initiatives existantes en matière d'éducation et de formation, en particulier les académies industrielles européennes du «zéro net», notamment en utilisant les programmes d'apprentissage élaborés par elles.

Or. en

Justification

applique la recommandation de l'avis de la commission EMPL.

Amendement 135 Cornelia Ernst, Younous Omarjee au nom du groupe The Left

Rapport A9-0290/2023

José Manuel Fernandes, Christian Ehler

Établissement de la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe («STEP») (COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les critères d'attribution sociaux visés au paragraphe 1 respectent le droit du travail des États membres et de l'Union, les droits sociaux et les conventions collectives en vigueur. Ils comprennent également des objectifs bien définis en matière de qualification, de renforcement des compétences et de reconversion professionnelle des travailleurs, ainsi que la promotion de marchés du travail inclusifs grâce à des mesures visant à améliorer l'égalité de genre et la diversité au travail, notamment par l'inclusion de personnes handicapées ou de jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET), ou par le développement d'apprentissages de qualité payés ou rémunérés. Compte non tenu de la directive 2014/24/UE, les critères d'attribution sociaux font également partie de toute procédure d'évaluation et de sélection des marchés publics lorsqu'un projet soutenu par la plateforme est mis en œuvre.

Or. en

Justification

applique la recommandation de l'avis de la commission EMPL.

Amendement 136 Cornelia Ernst, Younous Omarjee au nom du groupe The Left

Rapport A9-0290/2023

José Manuel Fernandes, Christian Ehler

Établissement de la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe («STEP») (COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'entreprise qui soutient l'action fournit des preuves de l'existence d'un plan de décarbonation à long terme.

Or. en

Amendement 137 Cornelia Ernst, Younous Omarjee au nom du groupe The Left

A9-0290/2023

José Manuel Fernandes, Christian Ehler

Établissement de la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe («STEP») (COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Proposition de règlement Article 17 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)Règlement (UE) 2021/695 Article 7 – paragraphe 10

Texte en vigueur

10. Dans le cadre de l'objectif général de l'Union consistant à intégrer les actions en faveur du climat dans les politiques sectorielles de l'Union et les fonds de l'Union, au moins 35 % des dépenses consacrées pour des actions au titre du présent programme sont affectées aux objectifs en matière de climat, le cas échéant. La prise en compte systématique des questions climatiques est intégrée de manière adéquate au contenu de la R&I.

Amendement

-1) À l'article 7, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

Dans le cadre de l'objectif général «10. de l'Union consistant à intégrer les actions en faveur du climat dans les politiques sectorielles de l'Union et les fonds de l'Union, au moins 35 % des dépenses consacrées pour des actions au titre du présent programme sont affectées aux objectifs en matière de climat, le cas échéant. La prise en compte systématique des questions climatiques est intégrée de manière adéquate au contenu de la R&I. Pour la mise en œuvre de cet objectif, la Commission s'appuie sur le principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil pour garantir que les dépenses ne nuisent pas à d'autres objectifs environnementaux et que les investissements réalisés en faveur d'autres objectifs environnementaux sont conformes à l'objectif climatique. L'application du principe s'accompagne d'orientations détaillées de la Commission sur la manière dont le respect du principe est évalué dans le contexte de l'appel spécifique dans lequel le principe est

appliqué.»

Or. en